

# **Décision n° 2013 - 665 DC**

*Loi portant création du contrat de génération*

**Article 6 (ex 5 bis) – Inspection du travail**

## **Historique**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

### **Sommaire**

<b>I. Loi portant création du contrat de génération .....</b>	<b>3</b>
<b>II. Annexe : Dispositions relatives aux inspecteurs du travail .....</b>	<b>16</b>

## Table des matières

<b>I. Loi portant création du contrat de génération .....</b>	<b>3</b>
<b>A. Première lecture .....</b>	<b>3</b>
<b>1. Assemblée nationale .....</b>	<b>3</b>
a. Projet de loi portant création du contrat de génération, n° 492, déposé le 12 décembre 2012 .....	3
b. Etude d'impact, 11 décembre 2012 .....	3
c. Rapport n° 570 déposé le 19 décembre 2012 par M. Christophe SIRUGUE .....	4
d. Amendement déposé sur le texte.....	4
- AMENDEMENT N°216 (Rect) présenté par le Gouvernement, 15 janvier 2013 .....	4
e. Compte-rendu des débats, deuxième séance du mercredi 16 janvier 2013.....	5
- Après l'article 5 (amendement n° 216 rectifié).....	5
f. Compte-rendu des débats, 1ere séance du 23 janvier 2013 .....	7
g. Projet de loi portant création du contrat de génération, adopté en 1 <sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2013 , TA n° 81 .....	7
- Article 5 bis (nouveau) .....	7
<b>2. Sénat.....</b>	<b>8</b>
a. Rapport n° 317 déposé le 30 janvier 2013 par Mme Christiane Demontès .....	8
b. Compte-rendu des débats – séance du 6 février 2013.....	10
- Article 5 bis (Non modifié).....	10
c. Texte n° 90 (2012-2013) modifié par le Sénat le 6 février 2013 .....	14
- 5 bis .....	14
<b>B. CMP .....</b>	<b>14</b>
<b>C. Lecture CMP.....</b>	<b>14</b>
<b>1. Sénat.....</b>	<b>14</b>
a. Discussion en séance publique, séance du mardi 12 février 2013 .....	14
<b>2. Assemblée nationale .....</b>	<b>15</b>
a. Séance publique du jeudi 14 février 2013.....	15
- Discussion générale .....	15
b. Projet de loi portant création du contrat de génération, adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution par l'Assemblée nationale le 14 février 2013 , TA n° 86 .....	15
- Article 5 bis (nouveau) .....	15
<b>II. Annexe : Dispositions relatives aux inspecteurs du travail .....</b>	<b>16</b>
<b>A. Code du travail .....</b>	<b>16</b>
- Article L. 8112-1 .....	16
- Article L. 8112-2 .....	16
- Article L. 8112-3 .....	16
- Article L. 8112-4 .....	16
- Article L. 8112-5 .....	17

# I. Loi portant création du contrat de génération

## A. Première lecture

### 1. Assemblée nationale

#### a. Projet de loi portant création du contrat de génération, n° 492, déposé le 12 décembre 2012

*[L'inspection du travail n'est mentionnée ni dans l'exposé des motifs, ni parmi les articles du projet de loi.]*

#### b. Etude d'impact, 11 décembre 2012

(...)

### 3.3. La volonté de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre du contrat de génération

#### 3.3.1 L'importance du contrôle reposant sur les acteurs sociaux

**L'accord national interprofessionnel du 19 octobre 2012 s'appuie sur le dialogue social et insiste sur le contrôle de la mise en œuvre des dispositions relatives au contrat de génération, au sein des entreprises, mais aussi par l'autorité administrative compétente.**

Ainsi, le contrôle social exercé au sein de l'entreprise permettra de juger de la mise en œuvre de l'accord ou du plan d'action. A cet égard, l'accord d'entreprise ou le plan d'action doit inclure des dispositions précises relatives au suivi et à l'évaluation des objectifs et domaines d'actions dans lesquels des engagements ont été souscrits par l'entreprise. Au-delà, le projet de loi prévoit la délivrance d'une information annuelle pour les entreprises de plus de 300 salariés sur la base d'un document d'évaluation dont le contenu sera défini par décret.

L'accord ou le plan d'action devra également préciser les modalités de publicité de l'accord adoptées afin notamment d'en faire connaître le contenu auprès des salariés.

Enfin, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel sont informés et consultés sur l'aide attribuée au titre du contrat de génération dans le cadre de l'information annuelle sur la situation économique de l'entreprise, ce qui permet également aux représentants du personnel d'être impliqués dans la démarche de gestion active des âges.

Les branches, quant à elles, devront transmettre au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, à l'échéance de l'accord, un document d'évaluation sur sa mise en œuvre.

#### 3.3.2 Le contrôle de conformité confié à l'autorité administrative compétente (article L.5121-15 du code du travail)

**Les accords collectifs ou plans d'action et le diagnostic associé font l'objet, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de l'accord et de six semaines à compter de la réception du plan d'action, d'un contrôle de conformité par les services des DIRECCTE.** L'absence de réponse de l'administration dans ces délais vaut conformité dans les entreprises d'au moins 300 salariés. Dans les autres entreprises, dès lors qu'elles peuvent bénéficier de l'aide financière, la décision de la DIRECCTE doit être expresse ; la conformité de l'accord ou du plan d'action étant une condition préalable à la demande d'aide.

**Le contrôle de l'administration vise à vérifier la conformité du texte déposé aux dispositions légales et réglementaires relatives à la nature du texte (accord ou plan d'action) et à son contenu (domaines d'actions sur les thématiques d'insertion des jeunes, d'emploi des seniors et de transmission des compétences, mise en place d'indicateurs et d'objectifs chiffrés, calendrier de mise en œuvre, modalités de suivi, communication interne et externe).** Les services de l'Etat veilleront à engager un dialogue avec l'entreprise pour favoriser la mise en conformité des textes déposés. La procédure de mise en demeure permettra à l'entreprise ou au groupe de présenter ses arguments et de régulariser, le cas échéant, sa situation.

En ce qui concerne les accords de branche, la procédure d'extension permettra de vérifier le respect du code du travail mais aussi de s'assurer de la conformité du texte déposé au regard des dispositions légales et réglementaires relatives au contrat de génération. Préalablement à la négociation, un dialogue pourra être

engagé en amont avec les branches par les services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, afin de les sensibiliser à cette démarche.

La transmission obligatoire par les entreprises d'au moins 300 salariés des documents de suivi des accords doit renforcer l'effectivité des mesures qu'ils contiennent, ainsi que le suivi, par les services des DIRECCTE, de leur application. La non transmission des documents de suivi à l'autorité administrative pourra être sanctionnée par les services des DIRECCTE, après mise en demeure de l'entreprise. Une pénalité de 1 500 euros par mois de retard est prévue par le projet de loi.

### **c. Rapport n° 570 déposé le 19 décembre 2012 par M. Christophe SIRUGUE**

*L'amendement n° 216 a été déposé après le dépôt du rapport de la Commission des affaires sociales*

### **III.- EXAMEN DES ARTICLES**

(...)

#### **2. Le régime de la pénalité applicable aux seules entreprises de plus de 300 salariés**

Le nouvel **article L. 5121-14** aménage le régime de la pénalité applicable aux entreprises de plus de 300 salariés en cas de carence ou de non-conformité d'un accord collectif ou d'un plan d'action relatif au contrat de génération. Il prévoit une procédure de régularisation préalable à l'application de cette pénalité.

Deux cas de figure sont envisagés par le texte : le cas d'une entreprise non couverte par un accord collectif ou un plan d'action, et le cas d'une entreprise couverte par un accord collectif ou un plan d'action non conforme aux obligations légales. Si, dans le second cas, l'administration a en sa possession le document sur lequel elle a été amenée à exercer un contrôle et à conclure à une non-conformité partielle, dans le premier cas, il s'agira pour elle d'identifier les entreprises de plus de 300 salariés en situation de carence. Dans la pratique, sur la base d'un système de veille qui sera mis en place par les DIRECCTE et qui recensera le nombre d'accords et de plans d'action déposés, les services seront en mesure d'identifier les entreprises de plus de 300 salariés du ressort de la région qui n'ont pas déposé de tels accords ou plans d'action. **En outre, le constat de carence d'une entreprise en matière de négociation ou de mise en place d'un plan d'action « contrat de génération » pourra également être dressé à l'occasion d'un contrôle réalisé soit par les services de l'inspection du travail, soit par les URSSAF.**

### **d. Amendement déposé sur le texte**

#### **- AMENDEMENT N°216 (Rect) présenté par le Gouvernement, 15 janvier 2013**

##### **ARTICLE ADDITIONNEL**

##### **APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le corps de l'inspection du travail est accessible, sans préjudice des voies d'accès prévues par le statut particulier de ce corps, par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail, dans la limite d'un contingent annuel. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

**La mise en œuvre du dispositif du contrat de génération nécessite plus que jamais la mobilisation des acteurs économiques et celle de l'État, et plus particulièrement des inspecteurs du travail. Elle illustre et justifie la nécessité d'une inspection du travail forte et mobilisée sur ses missions.**

La réflexion sur les missions et l'organisation du système d'inspection du travail que le gouvernement a initiées, en concertation avec les organisations syndicales, a pour objectif d'apporter aux entreprises et aux salariés tout l'appui, l'expertise et la maîtrise des règles du code du travail qui leur sont nécessaires. Ce projet

ministériel prend tout son sens dans le cadre des priorités gouvernementales pour l'emploi et pour le dialogue social dans les entreprises.

Il est important que l'inspection puisse être mobilisée, et pour cela il faut qu'elle soit correctement positionnée. Or, la situation de l'inspection du travail en France est singulière, au sens où la plupart des États disposant d'un système d'inspection inscrit dans le cadre des conventions OIT ne font aucune distinction entre les agents contrôlant les entreprises de moins de 50 salariés, en France les contrôleurs du travail - corps de catégorie B+, et les entreprises de 50 salariés et plus, en France les inspecteurs - corps de catégorie A.

Pour amorcer cette évolution vers un système d'inspection du travail reposant sur le corps des inspecteurs, un plan exceptionnel 2013-2015 de 540 transformations de postes de contrôleur en inspecteur est proposé, dont 130 en 2013. Chaque contrôleur aura l'opportunité de se présenter, dans ce cadre, à un examen professionnel et prendra, en cas de succès, des fonctions dans les services dès la fin 2013 après avoir suivi une formation d'adaptation à l'emploi à l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Marcy l'Étoile.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par le gouvernement.

## e. Compte-rendu des débats, deuxième séance du mercredi 16 janvier 2013

### - Après l'article 5 (amendement n° 216 rectifié)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 5.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 216 rectifié.

**M. Michel Sapin, ministre.** Mesdames et messieurs les députés, il est tard mais cet amendement a une certaine importance dans la mise en œuvre du dispositif, car il s'agit des moyens humains – la question a été posée par certains d'entre vous – de l'administration du ministère du travail ainsi que des modifications profondes au sein de l'organisation de ce ministère.

La mise en œuvre du dispositif du contrat de génération nécessite plus que jamais la mobilisation de l'ensemble des acteurs économiques et celle de l'État, et plus particulièrement des inspecteurs du travail. Elle illustre et justifie la nécessité d'une inspection du travail forte et mobilisée sur ses missions.

La réflexion sur les missions et l'organisation du système d'inspection du travail que j'ai initiée, en concertation avec les organisations syndicales, a pour objectif d'apporter aux entreprises et aux salariés tout l'appui, l'expertise et la maîtrise des règles du code du travail qui leur sont nécessaires. Ce projet que nous portons avec Thierry Repentin prend tout son sens dans le cadre des priorités gouvernementales pour l'emploi et pour le dialogue social dans les entreprises.

Il est important que l'inspection puisse être mobilisée, et pour cela il faut qu'elle soit correctement positionnée. Or la situation de l'inspection du travail en France est singulière, au sens où la plupart des États disposant d'un système d'inspection inscrit dans le cadre des conventions OIT ne font aucune distinction entre les agents contrôlant les entreprises de moins de 50 salariés – en France les contrôleurs du travail, corps de catégorie B+ – et les entreprises de 50 salariés et plus – en France les inspecteurs du travail, corps de catégorie A.

Pour amorcer cette évolution vers un système d'inspection du travail reposant sur le corps des inspecteurs, un plan exceptionnel 2013-2015, qui sera très apprécié des contrôleurs du travail – certains d'entre vous m'avaient interrogé à ce sujet, parfois abordé dans vos circonscriptions – sera proposé. Il portera sur 540 transformations de postes de contrôleur – ce n'est pas rien ! – en postes d'inspecteur, dont 130 en 2013.

Chaque contrôleur aura la possibilité de se présenter, dans ce cadre, à un examen professionnel et prendra, en cas de succès, des fonctions dans les services dès la fin 2013, après avoir suivi une formation d'adaptation à l'emploi à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Marcy-l'Étoile.

Tel est l'objet de cet amendement, dont vous aurez compris l'importance pour la mise en œuvre des grandes orientations gouvernementales, dont celle que nous sommes en train de discuter aujourd'hui, mais aussi pour l'avenir de l'ensemble des contrôleurs et inspecteurs du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Christophe Sirugue, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des affaires sociales, mais à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Isabelle Le Callennec.

**Mme Isabelle Le Callenec.** Je suppose que transformer des postes de contrôleur en postes d'inspecteur aura un coût. L'a-t-on évalué ?

**M. Régis Juanico.** C'est un investissement !

**Mme Isabelle Le Callenec.** Puisque l'on parle d'argent, je rappelle que les contrats de génération feront certainement l'objet d'une grande campagne de communication, comme cela a été le cas pour les emplois d'avenir, notamment dans la presse quotidienne régionale.

Je me suis permis de vous poser une question, monsieur le ministre, quant au coût de la communication sur les emplois d'avenir. Il serait intéressant de savoir aussi quel sera le coût de la promotion des contrats de génération, puisque vous continuerez également, vous l'avez rappelé, à promouvoir les contrats en alternance et en apprentissage. Quel impact financier aura donc ce modeste article additionnel ?

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marc Germain.

**M. Jean-Marc Germain.** Nous sommes, avec mes collègues socialistes, très favorables à cet amendement, et ce pour plusieurs raisons.

Renforcer le corps de l'inspection du travail est un impérieux besoin. On évoquait tout à l'heure la question de l'égalité entre les femmes et les hommes : bien souvent le sujet n'est pas de voter de nouvelles lois mais de les faire appliquer. Pour cela, il faut des inspecteurs du travail.

Par ailleurs, cette mesure, outre qu'elle fonde notre système dans le cadre international, favorise la promotion sociale en permettant aux contrôleurs d'accéder au statut d'inspecteur. Il n'y a sans doute pas lieu d'en discuter ce soir, mais nous demandons à ce que l'examen professionnel soit de qualité, de sorte que les contrôleurs disposent du bagage nécessaire pour remplir pleinement leur fonction d'inspecteur – sachant, comme l'a dit le ministre, qu'ils exercent leur tâche dans des entreprises de plus petite taille et sont tout à fait aptes à le faire dans de plus grands groupes.

Enfin, puisque Mme Le Callenec a évoqué les questions de coût, la rentabilité de cet investissement sera très importante, et nous considérons qu'il est fondamental, lorsque l'on vote un texte, de le faire connaître pour qu'il soit appliqué. L'argent, en matière de communication, est bien mieux utilisé par le ministère du travail qu'il ne l'était par l'ancien Président de la République lorsque celui-ci achetait des sondages... (*Protestations sur les bancs du groupe UMP.*) Il faut savoir regarder dans sa propre cour avant de balayer dans celle des autres !

**M. le président.** La parole est à M. Arnaud Richard.

**M. Arnaud Richard.** Effectivement, la question du statut des contrôleurs du travail se pose depuis plusieurs années. Je tiens à vous féliciter, monsieur le ministre, pour l'habileté de la démarche. Je vous souhaite que cet amendement soit adopté, puisque vous avez annoncé cette mesure il y a déjà un mois à tous les agents du ministère. (*Sourires*)

Vous nous dites qu'il faut plus d'inspecteurs du travail pour contrôler les entreprises de plus de 50 salariés. Mais le fond du problème tient davantage au statut des contrôleurs du travail. Je vous adresse toutes mes félicitations : avec cet amendement, vous contribuez à résoudre le problème du statut, tout en parvenant à nous convaincre que cet amendement permettra une meilleure application du texte. (*Sourires*)

**M. le président.** La parole est à Mme Monique Iborra.

**Mme Monique Iborra.** Monsieur le ministre, je vous avais interrogé à ce sujet puisque les contrôleurs du travail nous avaient demandé de les recevoir. Vous vous étiez alors engagé à régler ce problème dans les mois qui venaient. Vous l'avez fait. Un ministre qui tient sa parole, cela se salue. (*Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.*)

**M. Arnaud Richard.** Serait-ce la première fois ?

**Mme Monique Iborra.** Je suis sûre que nous voterons tous cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre.** Je ne voudrais pas casser l'élan en faveur de cet amendement qui semble avoir saisi tous les bancs, mais j'aime répondre aux questions qui me sont posées. J'avais prévu dans le budget 2013 une enveloppe pour les mesures catégorielles, qui, de mémoire, s'élève à environ 350 millions d'euros. Elle permettra de mettre en place ce dispositif.

La campagne de communication, qui permettra de porter à la connaissance des chefs d'entreprise le dispositif des contrats de génération, est légitime et nécessaire. Son coût équivalra sans doute à celui de la précédente campagne et sera de l'ordre d'un million d'euros. Cela est transparent et accessible à tous, contrairement aux sondages présidentiels qui n'étaient adressés qu'à une seule personne.

Monsieur Richard, en vous écoutant, je me suis demandé si vous n'aviez pas déjà travaillé au ministère du travail... (*Sourires*).

(L'amendement n° 216 rectifié est adopté.)

## **f. Compte-rendu des débats, 1ere séance du 23 janvier 2013**

### **Explications de vote**

#### **M. Gérard Cherpion.**

(...)

Après ces exemples, je n'aborderai pas en détail tous les points du texte qui posent problème ou sont extrêmement flous, comme la négociation dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux, les seuils choisis pour les tailles des entreprises, le cavalier législatif présenté par le Gouvernement relatif aux inspecteurs du travail ou les délais trop courts. Vous le voyez, les griefs que nous avons contre ce texte sont nombreux et n'ont pas été atténués par son examen.

## **g. Projet de loi portant création du contrat de génération, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2013 , TA n° 81**

### **- Article 5 bis (nouveau)**

Pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le corps de l'inspection du travail est accessible, sans préjudice des voies d'accès prévues par le statut particulier de ce corps, par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail, dans la limite d'un contingent annuel. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

## 2. Sénat

### a. Rapport n° 317 déposé le 30 janvier 2013 par Mme Christiane Demontès

#### - Article 5 bis - Recrutement d'inspecteurs du travail par la voie d'un examen professionnel

*Objet : Cet article additionnel, inséré par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, institue pendant une période de trois ans un examen professionnel ouvert aux contrôleurs du travail pour accéder au corps des inspecteurs du travail.*

#### I. Le droit en vigueur

##### 1) Les corps des inspecteurs et contrôleurs du travail

En vertu de l'article L. 8112-1 du code du travail, les inspecteurs du travail et les contrôleurs sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail, des autres dispositions légales relatives au régime du travail, et des stipulations des conventions et accords collectifs.

L'article L. 8112-5 du même code précise que les contrôleurs du travail chargés de contrôles, d'enquêtes et de missions dans le cadre de l'inspection du travail exercent leur compétence sous l'autorité des inspecteurs du travail.

Selon les informations fournies par le Gouvernement à votre rapporteure, le corps de l'inspection du travail compte, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 1 783 agents (1 245 inspecteurs du travail, 406 directeurs-adjoints du travail et 123 directeurs du travail), tandis que le corps des contrôleurs du travail regroupe 3 423 agents.

L'essentiel des inspecteurs et contrôleurs du travail sont en poste dans les Direccte.

Les sections d'inspection, qui sont l'échelon territorial d'intervention dans l'entreprise, sont animées par 2 229 fonctionnaires de contrôle équivalents temps plein (ETP): 790 ETP d'inspecteurs du travail, et 1 436 ETP contrôleurs.

Une section d'inspection de travail comprend en général un inspecteur du travail, agent de catégorie A, chargé d'animer la section en tant que chef de service et de contrôler les entreprises de plus de cinquante salariés, et deux contrôleurs du travail, agents de catégorie B, pour le contrôle des entreprises de moins de cinquante salariés, et un(e) ou plusieurs secrétaires, agents de catégorie C. Cette composition type connaît bien évidemment des aménagements parfois importants selon les spécificités des territoires concernés.

##### 2) Le recrutement des inspecteurs et des contrôleurs du travail

Le nombre d'admis aux concours ouverts externes et internes pour accéder au premier grade de l'inspection du travail est aujourd'hui faible, comme le montrent les tableaux suivants<sup>40(\*)</sup> :

<b>Concours d'accès au premier grade du corps de l'inspecteur du travail depuis 2007</b>				
Année du concours	<b>externe</b>			
	postes	inscrits	présents	admis
2007	75	1 516	523	90
2008	40	2 427	607	40
2009	53	2 480	611	63
2010	28	2 419	655	28
2012 <sup>41(*)</sup>	24	1 546	473	24

  

Année du concours	<b>interne</b>			
	postes	inscrits	présents	admis
2007	38	174	115	23
2008	20	184	89	20



2009	27	196	89	17
2010	9	273	94	9
2012	8	177	82	8

Le nombre de personnes admises aux concours externe et interne de contrôleurs du travail a lui aussi connu une baisse significative depuis cinq ans.

<b>Concours d'accès au corps de contrôleurs du travail</b>				
Année du concours	<b>externe</b>			
	postes	inscrits	présents	admis
2007	63	2 794	1 487	121
2008	60	4 407	1 968	66
2009	30	5 233	2 443	34
2010	21	4 034	1 940	21
2012	31	2 839	1 269	29
Année du concours	<b>interne</b>			
	postes	inscrits	présents	admis
2007	68	452	266	47
2008	40	562	277	24
2009	24	549	253	20
2010	15	416	203	15
2012 <sup>42(*)</sup>	21	291	161	17

## II. Le dispositif proposé

L'article 5 *bis* est issu d'un amendement présenté par le Gouvernement puis adopté en séance publique à l'Assemblée nationale. Ce nouvel article prévoit que, pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le corps de l'inspection du travail est accessible, sans préjudice des voies d'accès prévues par le statut particulier de ce corps, par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail, dans la limite d'un contingent annuel. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement a souligné l'originalité de l'organisation duale de l'inspection du travail en France parmi la plupart des Etats qui disposent d'un système d'inspection relevant des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Pour amorcer cette évolution vers un système d'inspection du travail unifié, un plan exceptionnel est prévu entre 2013 et 2015, visant à transformer 540 postes de contrôleurs en inspecteurs, dont 130 cette année. Chaque contrôleur aura l'opportunité de se présenter à un examen professionnel et prendra, en cas de succès, ses fonctions dès la fin 2013, après avoir suivi une formation d'adaptation à l'emploi à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Intefp) de Marcy l'Etoile. La durée et le contenu de cette formation sont actuellement en discussion avec les organisations syndicales concernées. En tout état de cause, elle ne saurait être inférieure à celle prévue pour les contrôleurs du travail devenus inspecteurs du travail par liste d'aptitude, soit quatre mois de formation.

Les postes offerts aux concours d'accès au premier grade du corps de l'inspection du travail devraient augmenter pour faire face aux importants départs à la retraite (25 % des effectifs sur les sept prochaines années), tandis que les concours de contrôleurs du travail ne seraient pas reconduits après 2013. Le remplacement des contrôleurs du travail sera assuré par un redéploiement d'effectifs dans le cadre du schéma

d'emploi ministériel et par une augmentation du nombre de postes ouverts aux concours de secrétaires administratifs et d'attachés.

### **III - Le texte adopté par la commission**

Votre rapporteure prend acte de la réforme de l'inspection du travail impulsée par le ministère.

Compte tenu des délais séparant l'adoption de l'amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale et l'examen du texte en commission au Sénat, votre rapporteure n'a pas été en mesure d'organiser des auditions sur ce nouvel article.

**La commission a adopté cet article sans modification.**

---

\* <sup>40</sup> *Il convient en outre de mentionner le recrutement des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés (victimes de la guerre, anciens militaires,...) et des travailleurs handicapés par la voie contractuelle.*

\* <sup>41</sup> *Dans un souci de simplification et en conformité avec la pratique des autres ministères, les concours sont datés, depuis 2012, au titre de l'année où se déroulent les épreuves et non de celle de l'ouverture des inscriptions. Les arrêtés qui ont été publiés en 2011 pour recueillir les inscriptions au dernier trimestre 2011 ont ouvert les concours au titre de 2012 et non au titre de 2011, tout en laissant inchangé le calendrier des épreuves, des résultats et des nominations. Il n'y a donc pas eu d'interruption dans le recrutement des fonctionnaires concernés.*

\* <sup>42</sup> *Voir remarque précédente.*

## **b. Compte-rendu des débats – séance du 6 février 2013**

### **- Article 5 bis (Non modifié)**

(...)

M. Dominique Watrin. Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement, **visé l'évolution professionnelle des contrôleurs du travail. Il institue pendant une période de trois ans un examen professionnel ouvert aux contrôleurs du travail, afin de leur permettre d'accéder au corps des inspecteurs du travail. Cette évolution professionnelle s'accompagne, en conséquence, d'une revalorisation salariale.**

Bien entendu, les sénatrices et sénateurs du groupe CRC ne sont pas opposés à ce que des fonctionnaires puissent bénéficier d'une mesure accroissant leur pouvoir d'achat, particulièrement dans le contexte de crise économique et de rigueur que personne ne peut méconnaître.

**Toutefois, je le note, cette mesure, introduite par le Gouvernement, est sans lien avec l'accord national interprofessionnel, ou ANI, que le présent projet de loi est censé transposer et elle n'a pas fait l'objet d'une négociation dans ce cadre. Elle n'a d'ailleurs donné lieu à aucune négociation que ce soit avec les organisations syndicales au sein du ministère du travail.**

**Il est tout de même paradoxal de sacraliser le dialogue social en transposant à l'identique, ou presque, un accord national interprofessionnel négocié au mot près, tout en y insérant une disposition qui n'a fait l'objet d'aucune négociation – j'y insiste – avec les principaux intéressés.**

**Le paradoxe semble plus grand encore lorsque l'on sait que l'ANI a été adopté à l'unanimité, alors que la mesure prévue dans cet article est contestée par les organisations syndicales majoritaires.**

De plus, la mesure que vous proposez, monsieur le ministre, ne profitera qu'à un nombre réduit de contrôleurs – 540 environ, quelque 85 % des contrôleurs du travail demeurant dans leur situation actuelle. Leur revendication d'un passage en catégorie A type nous paraît pourtant légitime. Leurs missions sont proches, en effet, de celles des inspecteurs du travail. Naturellement, ces derniers continueraient à relever de la catégorie A spécifique dont ils dépendent et conserveraient ainsi une rémunération supérieure à celle des contrôleurs.

Les contrôleurs non concernés par votre mesure seront très majoritaires, et rien ne semble prévu pour eux, si ce n'est leur entrée dans le nouvel espace salarial, une mesure contestée par l'ensemble des organisations syndicales. Les inquiétudes sont grandes, et les organisations syndicales majoritaires, la CGT, la FSU et SUD, ont fait connaître leur opposition.

Dans ce contexte, il nous semble plus opportun que le Gouvernement négocie avec les organisations syndicales les conditions de mise en œuvre de cette mesure ainsi que, de manière générale, l'ensemble de la réforme de l'inspection du travail.

**Pour toutes ces raisons, le groupe CRC s'abstiendra sur cet article.**

[M. le président.](#) La parole est à M. Ronan Kerdraon, sur l'article.

[M. Ronan Kerdraon.](#) Cet article prévoit l'accès des contrôleurs du travail au corps de l'inspection du travail, par la voie d'un examen professionnel, dans la limite d'un contingent annuel, pendant une durée de trois ans.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué que 540 contrôleurs du travail pourront être concernés sur un total de 3 413 actuellement, selon nos sources. Ils ont donc vocation à rejoindre le corps des inspecteurs. Un simple calcul arithmétique amène donc à poser une première question : quel est l'avenir professionnel des 2 873 autres ? La pyramide des âges au sein de ce corps est nettement inversée, de nombreux contrôleurs ayant plus de 50 ans. Toutefois, il semble hasardeux de faire fond sur une extinction progressive, comme d'aucuns le craignent. En outre, cette hypothèse assez malsaine créerait certainement davantage de problèmes et aboutirait à une démotivation préjudiciable au service.

Par ailleurs, les contrôleurs sont affectés aux entreprises de moins de 50 salariés, qui sont, et seront dans un proche avenir, le tissu économique majeur de notre économie. Comme vous le savez, c'est aussi dans ces entreprises que les droits de salariés, pour ne pas dire la législation du travail dans son ensemble, sont les moins bien respectés ; il faut reconnaître cependant que la cause de cette situation est moins souvent la mauvaise volonté que le manque de moyens et de compétences en ce domaine.

Monsieur le ministre, vous avez entrepris une réorganisation du ministère du travail afin d'obtenir plus de cohérence et d'efficacité face à un environnement changeant. Vous avez, à cette fin, engagé un dialogue social avec les organisations syndicales qui avaient été fort malmenées ces dernières années. La RGPP a fait des ravages, aggravés par une absence de considération et de reconnaissance des efforts accomplis.

Des événements tragiques ont eu lieu. Il ne fait pour nous aucun doute que le climat était conflictuel et délétère, et que vous avez commencé à l'apaiser. C'est une politique de sagesse, que nous approuvons évidemment et que nous ne saurions trop vous encourager à poursuivre et même à approfondir.

Sur le fond, nous nous interrogeons sur les principes qui guident cette réorganisation et ses modalités de mise en œuvre. La fonction d'appui a été développée ces dernières années de façon souvent un peu chaotique. Elle est nécessaire pour fonder une cohérence. La spécialisation de certains agents, au sein d'équipes pluridisciplinaires est aussi envisagée. Sans doute est-elle justifiée, notamment pour renforcer la sécurité et la santé au travail.

Cependant, la réponse de terrain, à la fois généraliste et de proximité, doit rester le fondement de l'action de contrôle comme de prévention. L'inspecteur du travail est, et doit rester, l'interlocuteur privilégié, le secours ultime des salariés victimes d'atteintes à leurs droits, à leur sécurité, à leur santé, à leurs conditions de travail.

Des inquiétudes s'expriment. Nous-mêmes sommes très attentifs à la préservation d'un maillage territorial serré, pour que soient défendus la santé et les droits des salariés, le conseil aux employeurs, ou la lutte contre le travail illégal.

Cette exigence implique que soient maintenus des effectifs en nombre suffisant sur le terrain. Comme vous le savez aussi, le groupe socialiste ne cesse de demander, depuis de nombreux examens de lois de finances, un renforcement sérieux des effectifs. Nous attendons beaucoup sur ce point.

Comme le rappelle souvent le sénateur Jean-Jacques Mirassou, le monde du travail n'est pas le monde des Bisounours. (Sourires.) Il n'est pas non plus un univers fantasmé par une technocratie hors-sol. Dans de nombreux pays, la condition des travailleurs est dramatique. Pour protéger les salariés et faire respecter le droit, notre pays s'est doté d'un corps d'inspection remarquable, qu'il ne faut pas décourager davantage. Les premières victimes en seraient les salariés.

Nous sommes tout à fait confiants quant à vos intentions et votre action. C'est pourquoi nous vous demandons aujourd'hui de nous préciser vos intentions en matière de politique du travail, les modalités de réorganisation envisagées sur le plan territorial et fonctionnel, ainsi que les moyens qui en découlent.

Le groupe socialiste votera bien évidemment cet article *5 bis*.

[M. le président.](#) La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre.** Je répondrai de manière précise aux questions qui viennent d'être posées et qui, je pense, intéressent le Sénat dans son ensemble.

Quelle est la situation d'où nous partons ? Deux corps de contrôle et d'inspection interviennent dans le domaine de la surveillance des entreprises et de la protection des salariés : les inspecteurs et les contrôleurs du travail.

Cette division en deux corps est une spécificité française. La plupart des autres grands pays qui appliquent les conventions sur le droit du travail de l'Organisation internationale du travail, l'OIT, ne disposent que d'un seul corps, en général équivalent à notre corps de catégorie A, compte tenu de la technicité et de la qualification requises.

La France vit donc avec les inspecteurs et les contrôleurs. Un critère, que vous avez évoqué, monsieur Kerdraon, distingue les deux corps : la taille des entreprises qu'ils surveillent. La compétence des inspecteurs du travail porte sur les entreprises de plus de 50 salariés ; les contrôleurs travaillent dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à ce seuil. Le raisonnement qui avait présidé à cette distinction a longtemps été valable : plus l'entreprise est grande, plus le travail est compliqué ; plus elle est petite, plus il est simple.

Cette distinction n'est plus pertinente aujourd'hui. En effet, de nombreuses modifications sont intervenues, beaucoup de grandes entreprises ont externalisé des activités vers des entreprises plus petites et le lien entre la petite et la grande entreprise est beaucoup plus serré. Le travail d'inspection ou de contrôle doit aujourd'hui être mené sur un réseau, un ensemble d'entreprises, et non pas simplement être divisé entre entreprises de plus ou moins 50 salariés. Il est donc absolument indispensable de mettre en place une autre manière de travailler.

Depuis longtemps, le corps des contrôleurs ressent comme une injustice profonde cette différence de statut et de rémunération, alors que son travail est souvent aussi compliqué, parfois même plus, que celui des inspecteurs, compte tenu de ces relations complexes entre petites et grandes entreprises. Ces dernières fonctionnent souvent, en outre, avec d'importants services de DRH, donc selon des mécanismes beaucoup plus simples. L'un de mes prédécesseurs au ministère du travail, M. Gérard Larcher, attachait d'ailleurs une grande importance aussi bien au corps des inspecteurs qu'au corps des contrôleurs ; il acquiescerait à mon observation s'il m'entendait.

Cette situation n'a donc plus de raison d'être. Elle crée chez les contrôleurs une frustration profonde, qui s'exprime depuis longtemps. Des tentatives de réforme ont déjà été menées, qui ont été évoquées, comme la création du nouvel espace salarial, le NES, que les personnels ont refusé. J'ai donc rouvert la discussion et la négociation pour trouver une solution.

**Ce processus est également lié à une question posée par ce projet de loi, celle des moyens, qui est reprise par nombre d'entre vous, mesdames, messieurs les sénateurs. Le nouveau dispositif va créer de nouvelles nécessités de contrôle, d'homologation, de vérification de la qualité des négociations et des plans mis en place. Il faudra bien contrôler que le contrat de génération en lui-même est bien respecté, en particulier en ce qui concerne les obligations en termes de formation des uns et des autres.**

**Un lien étroit existe donc entre la réforme qui vous est proposée dans cet article 5 bis, mesdames, messieurs les sénateurs, et la mise en œuvre, dans de bonnes conditions, de l'ensemble du projet de contrat de génération. C'est vrai également pour d'autres textes passés, sur les emplois d'avenir, ou à venir, concernant d'autres mesures.**

Ce constat suscite deux questions, que vous avez posées l'un et l'autre, monsieur Watrin, monsieur Kerdraon.

Premièrement, s'agissant des contrôleurs eux-mêmes, nul ne peut refuser, vous l'avez dit, la possibilité qui est ouverte à 130 contrôleurs cette année et à 540 en l'espace de trois ans d'accéder au poste d'inspecteur du travail.

Néanmoins, vous posez avec raison la question inverse. Quel destin est-il prévu pour les autres ? Bien évidemment, je n'ai pas proposé de faire de cet effectif de 540 le terme ultime de la réforme. Je l'ai déjà expliqué aux organisations syndicales, avec lesquelles des négociations continuent sur les modalités du processus.

Je propose 540 passages dans le corps des inspecteurs tout de suite, et pour cela cette disposition de caractère législatif est nécessaire, puis nous nous placerons dans un processus plus global de réforme au sein de la fonction publique. Le secteur qui nous occupe n'est en effet pas le seul où la différenciation entre inspecteurs et contrôleurs, entre corps de catégorie B+, comme l'on dit, et de catégorie A, pose question. D'autres corps de contrôle ou d'inspection, dans d'autres secteurs de l'État, sont confrontés à cette question, et une réforme globale sera donc mise en œuvre.

Selon moi, la disposition qu'il vous est demandé d'adopter, mesdames, messieurs les sénateurs, répond à l'urgence d'une revendication profonde et légitime du corps des contrôleurs. Toutefois, nous devons également nous placer dans la durée. Dans ce cadre, tous les postes de contrôleur du travail seront concernés dans les dix prochaines années. Nous proposons 130 passages en 2013, 540 dans les trois ans, et 3 234, en équivalents temps plein de contrôleurs, dans les dix ans.

Nous devons faire cette réforme progressivement, parce qu'il faut organiser un certain nombre d'examens professionnels et mettre en place des formations. En effet, il ne s'agit pas simplement d'un passage de contrôleur à inspecteur : il faut aussi vérifier que les agents concernés disposent bien des compétences nécessaires pour occuper ces nouveaux postes.

Telle était donc la première question. Ma réponse est que le processus ne concerne pas 540 contrôleurs puis plus personne, mais bien tout le monde, de façon progressive.

La seconde question concerne ma vision de l'inspection du travail. Certains – je ne mets pas en cause leur bonne foi – considèrent que cette démarche dissimule une certaine vision de l'avenir de l'inspection du travail.

C'est vrai, j'ai une vision de l'inspection du travail. Je me limiterai à quelques mots à cet égard, même si je puis être intarissable sur le sujet, compte tenu de la reprise du dialogue avec ces organisations syndicales. En effet, je préside moi-même les comités techniques paritaires ministériels et j'y attache beaucoup d'importance.

Toutes les organisations syndicales sont présentes autour de la table, alors que, auparavant, le dialogue était rompu et la situation extrêmement difficile. Je ne veux pas trop insister sur ce point, mais nous avons connu des situations dramatiques, comme des suicides d'inspecteurs du travail, qui ont considérablement meurtri l'ensemble des corps et des personnels concernés.

Quelle est donc ma vision ?

Elle consiste à partir de ce que l'inspection du travail fait aujourd'hui. Elle est territorialisée et sa compétence est générale. C'est très important parce que cela veut dire que chaque entreprise a un référent et qu'à chaque inspecteur du travail correspond un territoire sur lequel il intervient. Cette territorialisation et cette compétence générale sont la base du métier et il n'est pas question d'y toucher.

Doit-on en rester là ? Non, et je considère – c'est le deuxième élément de ma vision – que des évolutions sont nécessaires. Je prendrai deux exemples qui démontrent cette nécessité.

En premier lieu, puisque nous voulons que, contrairement à ce qui se passe aujourd'hui, les plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes soient respectés dans les entreprises, notamment en matière salariale, nous devons être capables, sur l'ensemble d'un territoire ou à l'échelle d'un groupe implanté en différents points du territoire, de procéder à des contrôles et d'exercer la pression nécessaire pour que l'égalité salariale soit respectée à l'échelle du groupe. Or, pour mettre en œuvre cette politique que nous souhaitons tous, les inspecteurs du travail doivent être en mesure de travailler au-delà des limites de leur territoire.

En second lieu, nous devons nous donner les moyens de lutter contre le travail illégal, ce que me demandent toutes les organisations syndicales, sans exception, en particulier au niveau confédéral. Nous savons tous que des abus sont commis à travers le recours aux personnels dits « détachés ». Les conditions de travail de ces salariés venus d'un autre pays de l'Union européenne sont censées respecter les règles sociales en vigueur dans notre pays, notamment en termes de rémunération et d'hébergement. Dans les faits, cependant, il y a souvent intérêt à aller y regarder de plus près...

[Mme Isabelle Pasquet](#). En effet !

[M. Roland Courteau](#). Oh oui !

**M. Michel Sapin, ministre.** De surcroît, on a généralement affaire à des dispositifs extrêmement compliqués, avec une cascade d'entreprises, depuis le donneur d'ordre jusqu'aux divers sous-traitants, en passant par l'entreprise étrangère qui déplace du personnel sur le chantier.

Cela signifie que ce n'est pas à un seul endroit qu'il faut agir, comme le font la plupart du temps les fonctionnaires de l'inspection du travail. D'ailleurs, ils sont les premiers à nous dire que, finalement, ils « tapent » sur les plus faibles, sur ceux qui sont présents sur tel chantier de construction, alors qu'il faudrait remonter toute la filière jusqu'au donneur d'ordre.

[M. Roland Courteau](#). Exactement !

M. Michel Sapin, ministre. Seulement, décortiquer une telle mécanique et identifier les donneurs d'ordre suppose parfois de se rendre à l'autre bout de l'Hexagone !

Vous le voyez, de nouvelles missions doivent être conduites par l'inspection du travail, bien entendu dans le respect de l'indépendance des inspecteurs du travail, pour déjouer de nouvelles modalités de mise en cause des intérêts des salariés.

C'est dans le cadre de cette vision que s'inscrit l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail, laquelle permet également de satisfaire une revendication légitime des contrôleurs du travail.

Pardon, monsieur le président, d'avoir été un peu long, mais je sais que cette question intéresse beaucoup les sénateurs de tous bords. En tout cas, moi, elle me passionne ; je veux que la situation bouge, je veux qu'on respecte les inspecteurs du travail !

Je connais la manière dont ces fonctionnaires travaillent sur le terrain. Chaque fois que je me déplace, j'accompagne, *incognito* – si je puis dire ! –, un inspecteur du travail dans une entreprise. Évidemment, le patron ne manque pas de se dire qu'il a déjà vu cette tête-là quelque part, mais il sait bien que je ne suis pas un des fonctionnaires de l'inspection du travail auxquels il est habitué... (Sourires.) Mais je demande à chacun de

faire comme si je n'étais pas là, parce que je veux voir concrètement comment les choses se passent, tout en ayant la plus grande considération pour la manière dont les inspecteurs du travail accomplissent leur mission.

Quoi qu'il en soit, je sais qu'il faut conserver à la fois la territorialisation et la compétence générale de l'inspection du travail, mais que de nouvelles méthodes sont aussi nécessaires pour arriver à « taper » là où c'est nécessaire. Le fait est que, malheureusement, certaines entreprises, évidemment minoritaires, cherchent à contourner la législation et à exploiter des personnels.

La plupart des entreprises sont d'ailleurs les premières victimes de celles qui utilisent des méthodes contraires à la loi ; c'est pourquoi elles nous demandent d'être plus pertinents dans nos investigations et dans la poursuite des délits, car les abus en matière de travailleurs européens détachés, par exemple, sont bien des délits. (Vifs applaudissements sur les travées du groupe socialiste du groupe écologiste et du RDSE, ainsi que sur certaines travées du groupe CRC.)

[M. Roland Courteau](#). Très bien !

[M. le président](#). Je mets aux voix l'article 5 bis.

*(L'article 5 bis est adopté.)*

### **c. Texte n° 90 (2012-2013) modifié par le Sénat le 6 février 2013**

#### **- 5 bis**

*(Adoption conforme)*

## **B. CMP**

*Le texte n'est pas discuté dans la CMP.*

## **C. Lecture CMP**

### **1. Sénat**

#### **a. Discussion en séance publique, séance du mardi 12 février 2013**

[Mme Christiane Demontès](#), rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

(...)

Enfin, l'Assemblée nationale a institué, pendant une période de trois ans, un examen professionnel ouvert aux contrôleurs du travail pour accéder au corps des inspecteurs du travail.

[M. Hervé Marseille](#).

(...)

Monsieur le ministre, en conclusion, permettez-moi un mot sur le rôle du Parlement. Ce rôle est très sérieusement remis en cause par ces lois qui sont la transcription d'accords nationaux interprofessionnels. La question se reposera très prochainement avec le texte relatif à la sécurisation des parcours professionnels.

L'enjeu est le suivant : comment concilier démocratie sociale et démocratie parlementaire ? Comment respecter les partenaires sociaux sans faire des assemblées de simples chambres d'enregistrement ?

Aujourd'hui – et ce sera apparemment encore plus vrai demain –, vous répondez à ces questions en limitant substantiellement la marge d'amendement parlementaire. C'est votre choix, il peut se défendre. **Mais, tout de même, dans ce contexte, est-il bien respectueux du Parlement d'en profiter pour, de surcroît, faire passer des cavaliers aussi énormes que ceux qui ont été insérés dans le présent texte ?**

Il en est ainsi de l'article 5 bis sur la transformation de postes de contrôleur du travail en postes d'inspecteur du travail, ces fonctions n'étant absolument pas concernées par le contrat de génération. Le cas de l'article 8, qui proroge les exonérations de charges pour prime annuelle aux salariés outre-mer,

**est encore plus flagrant.** Monsieur le ministre, nous tenions à souligner ces incohérences. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et de l'UMP.*)

## 2. Assemblée nationale

### a. Séance publique du jeudi 14 février 2013

#### - Discussion générale

**M. Gérard Cherpion.** Par ailleurs, je rappelle que l'entreprise embauche non pas pour recevoir une prime, mais pour recruter un salarié compétent lui permettant de répondre à son carnet de commandes et de favoriser son développement.

(...)

Votre majorité au Sénat n'a que peu corrigé les insuffisances de ce texte. **Elle n'est pas non plus revenue sur le cavalier législatif que vous avez intégré grâce à un amendement gouvernemental, évitant d'ailleurs ainsi l'avis du Conseil d'État. Votre déclaration au Sénat, monsieur le ministre – je cite : « de nouvelles missions doivent être conduites par l'inspection du travail pour déjouer de nouvelles modalités de mise en cause des intérêts des salariés » –, prouve votre défiance vis-à-vis des employeurs.**

Nos concitoyens attendent une véritable politique de l'emploi et non une succession de mesurées législatives. Ainsi, les premiers résultats disponibles concernant les emplois d'avenir dénotent une absence de montée en charge, avec un nombre relativement important de ruptures de ces contrats.

### **b. Projet de loi portant création du contrat de génération, adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution par l'Assemblée nationale le 14 février 2013 , TA n° 86**

#### - Article 5 bis (nouveau)

Pendant une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, le corps de l'inspection du travail est accessible, sans préjudice des voies d'accès prévues par le statut particulier de ce corps, par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant du corps des contrôleurs du travail, dans la limite d'un contingent annuel. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.



## **II. Annexe : Dispositions relatives aux inspecteurs du travail**

### **A. Code du travail**

#### **HUITIÈME PARTIE : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DE LA LÈGISLATION DU TRAVAIL**

##### **LIVRE Ier : INSPECTION DU TRAVAIL.**

##### **TITRE Ier : COMPÉTENCES ET MOYENS D'INTERVENTION**

##### **Chapitre II : Compétence des agents**

##### **Section 1 : Inspecteurs du travail.**

##### **- Article L. 8112-1**

Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie.

Ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions et stipulations.

##### **- Article L. 8112-2**

*Modifié par LOI n°2012-954 du 6 août 2012 - art. 7*

Les inspecteurs du travail constatent également :

1° Les infractions commises en matière de discriminations prévues au 3° et au 6° de l'article 225-2 du code pénal, les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus, dans le cadre des relations de travail, par les articles 222-33 et 222-33-2 du même code ainsi que les infractions relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité des personnes, prévues par les articles 225-13 à 225-15-1 du même code ;

2° Les infractions aux mesures de prévention édictées par les caisses régionales d'assurance maladie et étendues sur le fondement de l'article L. 422-1 du code de la sécurité sociale ainsi que les infractions aux dispositions relatives à la déclaration des accidents du travail et à la délivrance d'une feuille d'accident, prévues aux articles L. 441-2 et L. 441-5 du même code ;

3° Les infractions aux dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, prévues à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique ;

4° Les infractions relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, prévues par les articles L. 622-1 et L. 622-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° Les infractions aux dispositions de la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre Ier du code de la consommation, relatives à la certification des services et produits autres qu'alimentaires, ainsi qu'au livre II de ce même code, relatives à la conformité et la sécurité des produits et des services ;

6° Les infractions aux dispositions des articles L. 123-10 à L. 123-11-1 du code de commerce, relatives à la domiciliation des personnes immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

##### **- Article L. 8112-3**

Lorsque des dispositions légales le prévoient, les attributions des inspecteurs du travail peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés.

##### **- Article L. 8112-4**

Un décret détermine les modalités de contrôle de l'application des dispositions du présent code aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.



- **Article L. 8112-5**

Les contrôleurs du travail chargés de contrôles, d'enquêtes et de missions dans le cadre de l'inspection du travail exercent leur compétence sous l'autorité des inspecteurs du travail.

**TITRE II : SYSTÈME D'INSPECTION DU TRAVAIL**

**Chapitre Ier : Echelon central.**

*Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions législatives*